

	par voie législative est quelque chose de relativement nouveau dans la législation fédérale sur les sociétés.
ORDONNANCE DE CESSATION ET D'ABSTENTION	Recours judiciaire utilisé par les organismes américains de surveillance bancaire, et exigeant que des personnes ou des institutions mettent fin à une pratique ou à une infraction donnée, s'en abstiennent ou prennent des mesures pour corriger la situation. L'interdiction contenue dans l'ordonnance est levée lorsque le problème a été résolu et que l'institution est de nouveau en bonne posture. Si l'institution ne respecte pas l'ordonnance qui la vise, l'organisme de surveillance compétent peut en prendre possession, la fermer, la vendre ou la fusionner.
POUVOIR DIRECT	Activité de prêt et d'investissement qui peut être effectuée à l'intérieur de la structure opérationnelle d'une seule institution financière.
RÉCIPROCITÉ	Fait d'accorder aux institutions étrangères le même traitement que celui que reçoivent les institutions canadiennes à l'étranger.
RÉGLEMENTATION	Imposition de règles, assorties de sanctions en cas d'infraction, afin de modifier le comportement de particuliers ou de sociétés. Le terme «déréglementation» désigne la suppression ou l'assouplissement de ces règles.
SOCIÉTÉ AFFILIÉE	Société active reliée à d'autres sociétés actives appartenant à la même société de portefeuille mère, mais ne s'occupant pas nécessairement d'activités liées à celles de la société mère ou d'autres sociétés du groupe.
SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE EN AMONT	Structure opérationnelle regroupant plusieurs sociétés actives qui en général, ne sont pas des filiales d'autres sociétés actives, mais qui leur sont affiliées par l'entremise d'une société mère commune qui est le propriétaire passif de nombreuses sociétés.
SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE EN AVAL	Structure opérationnelle unifiée dans laquelle une société active sert également de société mère à une ou à plusieurs filiales actives, y compris à des chaînes de filiales actives.
SOLVABILITÉ	Situation financière d'une société, caractérisée soit par son aptitude à s'acquitter de ses obligations à l'échéance, soit par le fait que son actif est supérieur à son passif.
SURVEILLANCE DE LA RÉGLEMENTATION	Application des lois et règlements.